

# ARTHUR DUCK

## ET LE *IUS COMMUNE*

### EUROPEEN (\*)

Le pluralisme de systèmes de droit, dans un ordre juridique interne ou dans les rapports entre ordres juridiques distincts, a toujours inspiré quelque forme de comparaison. Cependant, les prémisses nécessaires d'un droit comparatif tel que nous l'entendons aujourd'hui étaient encore insuffisamment développées aux Temps Modernes : afin d'éviter l'écueil d'une comparaison purement technique de règles positives de droit, le comparatisme a pour tâche de saisir ces règles dans l'ensemble du système où elles sont censées fonctionner, et non seulement dans le cadre de l'ordre juridique envisagé, c'est-à-dire, en outre, dans le plus large contexte « métajuridique » qui, finalement, détermine le sens de toute règle dans l'ordre social. Tout en reconnaissant les mérites d'ouvrages médiévaux qui se sont attachés à traiter de systèmes différents (on songera notamment à la littérature *utriusque juris*), il semble que les premières amorces scientifiques d'un comparatisme juridique doivent être mises en rapport avec les travaux humanistes du XVI<sup>e</sup> siècle : comparatisme tant « synchronique » (« horizontal ») que « diachronique » (« vertical »), puisque ce furent les humanistes qui entamèrent à la fois l'étude de sources historiques largement absentes du *Corpus juris* (ainsi, l'ancien droit des Grecs et des Hébreux), mais aussi des sources contemporaines hétérogènes — droit coutumier, féodal, législation... Toutefois, cette dernière approche demeurerait encore largement redevable de la théorie des sources du droit développée dès le Moyen Age et concevait les rapports entre systèmes différents encore principalement selon les termes de la relation, voire d'une hiérarchie, entre les différents types de droit particulier et le *ius commune*.

---

(\*) L'auteur tient à remercier M. D.E.C. Yale, Christ's College (Cambridge), qui a fourni d'utiles suggestions, ainsi que Mme A. Sproston, bibliothécaire adjointe à Gorville and Caius College (Cambridge), qui a largement facilité la consultation d'ouvrages anciens.

Ces observations générales se vérifient dans la littérature des juristes romanistes anglais de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle (1). Afin de déterminer l'originalité de l'œuvre d'Arthur Duck, il convient d'évoquer en bref les travaux d'autres *Civilians* présentant, sous différentes formes, un caractère comparatif.

1. William FULBECKE : *A Parallele of Conference of the Civil Law, the Canon Law, and the Common Law of this Realme of England* (1601-1602) (2). Le sous-titre de l'ouvrage exprime le projet de l'auteur : (en traduction) « Dans lequel la concordance et la discordance de ces trois systèmes de droit, ainsi que les causes et raisons de ces concordance et discordance, sont révélées et débattues. Ordonné en divers dialogues » (3).

(1) Sur cette littérature, v. principalement (et comportant des références à d'autres ouvrages) : H. COING, « Das Schrifttum der englischen Civilians und die kontinentale Rechtsliteratur in der Zeit zwischen 1550 und 1800 », *Ius Commune* 5 (1975), pp. 1-55 ; P. STEIN, « Continental Influences on English Legal Thought, 1600-1900 », dans : P. STEIN, *The Character and Influence of the Roman Civil Law, Historical Essays*, London/Ronceverte, 1988, pp. 209-229 (réimpression de l'article paru dans : *La formazione storica del diritto moderno in Europa, Atti del II Congresso internazionale della Società italiana di storia del diritto*, III, Florence, 1977, pp. 1105-1125 ; D.R. COQUILLETTE, *The Civilian Writers of Doctors' Commons, London. Three Centuries of Juristic Innovation in Comparative, Commercial and International Law*, Berlin, 1988. L'historiographie récente consacrée à la littérature des *Civilians* qualifie la tendance doctrinale générale de ces auteurs de « bartoliste » (Coquillette) ou de « néo-bartoliste » (Levack, suivant en ce Pocock). En simplifiant, on peut suggérer que cette qualification repose sur la conception qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, deux Ecoles de droit distinctes se partagent la littérature juridique : le *mos italicus* et le *mos gallicus*. Le recours prépondérant aux sources de la première Ecole encore au début du XVII<sup>e</sup> siècle chez les auteurs anglais conduirait à la conclusion que ceux-ci demeuraient attachés à l'ancienne Ecole médiévale. Cette historiographie ignore quasi-complètement ce qui est convenu de désigner à présent comme le courant de pensée qu'est l'*usus modernus*. Il est vrai que d'une manière générale, cette approche, dont le nom est dérivé de l'expression « *usus modernus Pandectarum* », est encore largement identifiée comme une Ecole typiquement allemande, en particulier par les historiens du droit non-allemands. Pourtant, les meilleurs auteurs allemands ont déjà depuis longtemps fait valoir, à raison, que l'*usus modernus* doit être conçu comme un courant de pensée juridique européen. Aussi faut-il espérer que l'ouvrage fondamental qu'a consacré à l'*usus modernus* H. COING (*Europäisches Privatrecht, 1500 bis 1800*, tome I, *'Alteres Gemeines Recht*, Munich, 1985) ne tardera pas trop à faire l'objet de la « réception » qu'il mérite dans l'historiographie du droit européenne. Hormis P. Stein, Coing est l'un des rares auteurs qui ait insisté, dans l'article cité au début de cette note, sur l'existence d'un *usus modernus* anglais. Coing a également souligné l'influence directe que joue encore au XVII<sup>e</sup> siècle — et non seulement en Angleterre — le *mos italicus* sur ce nouveau courant de pensée : aussi, l'effort de systématisation de l'*usus modernus* n'exclut pas qu'une argumentation puisse encore ignorer un ordre des matières qui en est encore au stade d'être mis en place — pour citer Coing : « Bei der Heranziehung aller Stellen, in denen der entsprechende Terminus erscheint, spielen systematische und sachliche Grenzen unserer heutigen Dogmatik keine Rolle ». Néanmoins, l'esprit moderne de systématisation, qui abandonne l'ordre du *Corpus Juris Civilis* et l'argumentation selon les *topoi*, tend déjà à un type de logique du droit qui domine encore de nos jours le raisonnement juridique : « ein Denken, das die Subsumtion unter Prinzipien zu lösen versucht ».

(2) STC 11415 : *A parallele or conference of the civil law, the canon law, and the common law of England. In sundry dialogues*. Londres, T. Wight, 1601 ; STC 11415a : *The second part of the parallele. In seaven dialogues*. Londres, T. Wight, 1602. V. également STC 11416.

La présentation d'une comparaison sous forme de dialogue n'était pas neuve : au siècle précédent, *Doctor and Student* par St German (4) avait déjà démontré l'attrait de la formule. Le dialogue était en outre un genre littéraire éprouvé à l'époque, qui permettait d'aborder maint sujet controversé sans trop impliquer l'acteur dans la polémique. Fulbecke confronte dans ses dialogues un canoniste, un romaniste et un praticien du *Common Law*. La confrontation n'est soumise qu'à des règles de conduite très générales, sans implications techniques pour l'approche comparative. Il est d'ailleurs discutabile dans quelle mesure on puisse faire état d'un ouvrage de droit comparé, car le développement des dialogues est fondé sur des questions de droit tant générales que spéciales, où chacun des protagonistes expose les règles positives de sa discipline (droit matériel et procédure), mais non leur méthode, concepts particuliers, ni les normes générales ou la « théorie du droit » qui gouverne leur approche respective. Le « positivisme » de la démarche est encore renforcé par les références aux sources : le romaniste et le canoniste semblent s'en tenir essentiellement aux textes de leur *Corpus Juris* respectif, la doctrine savante n'apparaissant que tout à fait exceptionnellement — une tendance guère représentative de la pratique de l'époque. En fin de compte, ce sera au lecteur d'apprécier dans quelle mesure les exposés de chacun des participants au dialogue expriment une conformité de règles ou non.

2. John COWELL : *Institutiones iuris Anglicani ad methodum et seriem institutionum imperialium compositae & digestae* (1605) (5). Dans la dédicace, l'auteur, professeur de droit à l'Université de Cambridge (6), exprime la *petitio principii* quelque peu surprenante de sa démarche : « Après avoir consacré quelques années à la comparaison des lois anglaises et du droit impérial, je me suis rendu compte du fondement de chacun de ces systèmes, de leurs définitions et de leur ordre des matières, ainsi que de leurs principes de toute évidence correspondants. Seule une diversité de langage et de méthode les sépare ». Il semble que pour l'auteur, cette déclaration n'était pas une simple figure de style : en 1607, dans son lexique devenu fameux par sa condamnation (le livre fut officiellement jeté aux flammes), l'*Interprete* (7), il reprit la même idée, déclarant que sa convic-

(3) Version originale : « Wherein the agreement and the disagreement of these three lawes, and the causes and reasons of the said agreement and disagreement, are opened and discussed ».

(4) T.F.T. PLUCKNETT et J.L. BARTON (ed), *St German's Doctor and Student*, Londres, 1974 [Selden Society, vol. 91].

(5) STC 5899 : *Institutiones iuris Anglicani ad methodum et seriem institutionum imperialium compositae et digestae*. Cambridge, ex off. J. Legat, extant Londini ap. S. Waterson, 1605 ; v. également STC 5899 (Francfort, 1630), Wing C6641-6643 (Oxford, 1651, 1664, 1676).

(6) Sur J. Cowell dans le contexte politique de son époque : J. SIMON, « Dr. Cowell », *Cambridge Law Journal* 26 (1968), pp. 260-272.

(7) STC 5900 : *The interpreter : or booke containing the signification of words : of all, or the most part of such words and termes, as are mentioned in the lawe writers, or statutes*. Cambridge, J. Legat, 1607. V. également STC 5901-5902 (Londres, 1637 bis), Wing C6644-6646 (Londres, 1658, 1672, 1684).

tion était que les deux systèmes de droit reposaient sur les mêmes fondements et différaient finalement plutôt par le langage et le vocabulaire que par leur contenu, et étaient dès lors susceptibles d'être « accordés » en une méthode commune. Un traité sur les « *regulae iuris* » constituerait une première amorce en ce sens. Cowell exprimait le souhait d'une codification du droit anglais — une préoccupation qui, à l'époque, trouvait des orientations parallèles sur le continent. Les obstacles propres à la situation du droit anglais — un système juridique hétérogène établi, une classe professionnelle de praticiens formés en dehors de la filière universitaire, avec sa propre tradition, ses propres intérêts — ne semblent pas avoir embarrassé outre mesure Cowell : le problème de la différence entre les systèmes juridiques est évoqué dans sa Préface, où il observe que toutes les nations — et il mentionne spécialement la France, l'Espagne, l'Allemagne et l'Ecosse — ont leur propre droit féodal et leurs coutumes, ce qui n'empêche nullement dans ces pays le recours au droit romain. Grâce à l'apport de celui-ci, les juristes sont en mesure d'apprécier le droit dans son ensemble, l'intelligence du Corpus Juris constituant en quelque sorte une « théorie générale du droit » qui en favorise l'application rationnelle. C'est ainsi que Cowell critique l'approche des *Common Lawyers*, lesquels, à l'en croire, s'attachent trop au détail des lois et des précédents, sans avoir égard à l'*epieikeia*, ni à la « *ratio universalis* » du droit naturel.

Les *Institutiones* de Cowell sont un exposé sommaire des règles de droit anglais (le *Common Law*) selon l'ordre des rubriques des *Institutes* de Justinien (8). L'ouvrage n'a pas eu le succès escompté par l'auteur ; même chez les historiens du droit, le livre n'a pas bonne presse. Si, en effet, on se place du point de vue de la tentative d'une harmonisation des systèmes de droit anglais et romain, le travail de Cowell paraîtra utopique et, de toute façon, trop peu élaboré par rapport à cette ambition. La conception demeure toutefois remarquable. Cowell ne tâche pas de mettre en rapport le droit romain et le droit anglais : la séquence des *Institutes* fournit seulement un ordre des matières, même lorsque les rubriques romaines se réfèrent à une institution juridique inconnue du droit anglais. Dans ce sens, la perspective de l'auteur était nécessairement différente de celle, pourtant au départ tout autant « positiviste » dans son approche des règles de droit, des catalogues de lois romaines applicables et abrogées dans l'ordre juridique national, tels que les ouvrages de Ph. Bugnyon (9) et de Simon van Groenewegen (10).

(8) A. WATSON, « Justinian's Institutes and Some English Counterparts », dans : P.G. STEIN et A.D.E. LEWIS (ed), *Studies in Justinian's Institutes in memory of J.A.C. Thomas*, Londres, 1983, pp. 182-184.

(9) Ph. BUGNYON, *Traité des lois abrogées et inusitées en toutes les Cours du royaume de France, diligemment recueillies de tous bons auteurs praticiens*. Lyon, par M. Bolin, 1564 (et nombreuses éditions ultérieures, en français et en latin).

(10) S. VAN GROENEWEGEN VAN DER MADE, *Tractatus de legibus abrogatis et inusitatis in Hollandia vicinisque regionibus*. Leyde, Lopez de Haro, 1649 (et éditions postérieures).

Malgré les intentions déclarées de l'auteur, son étude ne peut donc être considérée comme un effort d'incorporer les principes de droit anglais dans un système de pensée romaniste. Cependant, on tiendra également compte du fait que l'une des intentions de Cowell en tant que professeur de droit était de suppléer à une lacune de l'enseignement juridique, qui ignorait complètement le *ius proprium* — une constatation qui, à nouveau, peut être rapprochée de celle sur le continent, toutefois toujours avec la réserve que la position des *Common Lawyers* était incomparablement plus forte que celle des juristes coutumiers en Europe continentale. On peut faire valoir que les *Institutiones*, conçues de ce point de vue, présupposent une formation en droit romain chez le lecteur, et que le cadre de pensée romaniste, qui n'est pas explicitement développé, est ainsi implicitement présent dans ce « syllabus » pour étudiants.

3. Pas plus que l'œuvre de Richard ZOUCHE, *Elementa iurisprudentiae, Definitionibus, Regulis, & Sententiis selectoribus Iuris Civilis illustrata* (1629) (11), où une théorie générale du droit est exposée selon une conception déjà proche de l'École du Droit Naturel, seuls les textes du Corpus Juris Civilis étant cités à titre de justification d'un discours abstrait, l'apologie fort élaborée du droit romain qu'est *The Law of Laws, or the Excellency of the Civil Law, Above all other humane laws whatsoever* (12) (sous-titre : « Démontrant combien est important et nécessaire l'usage du droit romain pour cette nation », c'est-à-dire l'Angleterre) (1657) de Robert WISEMAN ne peut être considérée comme un ouvrage comparatif. Sans suivre un ordre systématique et abondant en considérations générales, ce livre amasse les arguments en faveur de l'autorité du droit romain à titre supplétif. Les principaux arguments de Wiseman, développés dans différentes perspectives, sont (1°) la conception du droit romain en tant que « droit de la Raison » et (2°) — en quelque sorte un corollaire — en tant que « droit des gens ». L'admiration de l'auteur pour le droit romain s'exprime par la citation de Wesenbecius placée en exergue de l'œuvre (13) : l'ensemble de tous les systèmes nationaux de droit n'atteindrait pas encore à la somme des qualités du droit romain. Malgré le caractère abstrait du discours dans la première partie du livre, on peut y reconnaître quelques critiques du moins implicites au système

(11) STC 26131a : *Elementa jurisprudentiae, definitionibus, regulis, et sententiis, selectoribus juris civilis illustrata*. Oxford, J. Lichfield, 1629. STC 26132 : *Quibus accessit descriptio juris et iudicii temporalis secundum consuetudines feudales. Nec non descriptio juris et iudicii ecclesiastici*. Oxford, J. Lichfield, 1636.

(12) Wing W3113 (Londres, J.G. for R. Royston, 1657 [= 1656]), W3113a (Londres, 1664), W3114 (Londres, 1686).

(13) « In constituendo expoliendoque jus Civile, Populus Romanus tantum reliquis Nationibus, velut et gloria belli praestitit; ut si omnia omnium gentium instituta, mores, leges in unum conferantur, nequaquam sint cum his Romanorum legibus et institutis, prudentia, aequitate, pondere, ubertate, ullo modo comparanda » (cf. MATTHAEUS WESENBECIUS, *In Pandectas Iuris civilis et Codicis Iustiniani Lib. IIX Commentarii*, [édition consultée :] Basileae, Per Eusebium Episcopium, & Nicolai fr. haeredes, 1579, ad D. 1.1, no. 17, p. 9).

du *Common Law* : ainsi, par exemple, au chapitre VI, où Wiseman s'attaque à l'autorité des précédents — selon une argumentation d'ailleurs traditionnelle du droit savant médiéval, fondée notamment sur le passage du Code « non exemplis, sed legibus iudicandum ». La seconde partie introduit une notion plus historique et concrète de l'autorité du droit romain. Ici, Wiseman se rapporte à l'ouvrage de Duck (paru quatre ans plus tôt) pour développer le thème de la survivance des lois romaines après l'écroulement de l'Empire. Les références aux systèmes continentaux sont nombreuses, mais peu ou pas spécifiques. Soucieux de ménager les susceptibilités nationales, et, sans doute, d'assurer au moins quelque chance de succès à son argumentation, Wiseman insiste sur la primauté du *ius proprium*, et, de même, souligne que l'application en ordre subsidiaire du droit romain ne présente aucun danger pour le droit national, en particulier en Angleterre. En même temps, l'auteur étaye sa thèse, en se référant à la réception dans les pays continentaux, selon laquelle le droit romain, exprimant la Raison et les principes du droit naturel, par définition éternel (et lequel ne peut, partant, être abrogé), s'impose nécessairement à tout ordre juridique prétendant vouloir respecter ces valeurs fondamentales.

Ces ouvrages, ainsi d'ailleurs qu'une large part de la littérature des *Civilians* à cette époque, ne peuvent être compris qu'en situant leur portée dans le contexte politico-juridique de l'ère élisabéthaine, des premiers Stuart et de la Guerre Civile (14). Tant les rapports entre les *Civilians* et les *Common Lawyers*, en particulier au niveau des conflits juridictionnels, que l'association, selon la vue d'un vaste courant de l'opinion publique et en particulier du parti parlementariste, entre les tendances perçues comme « absolutistes » de la monarchie anglaise à partir de Jacques I<sup>er</sup> et l'idéologie présumée des *Civilians* en tant que corps professionnel, valurent à ces derniers l'opprobre de la part des milieux sociaux et religieux qui obtinrent gain de cause dans le conflit opposant « Court » et « Country ». A la Restauration qui suivit le *Commonwealth*, la marginalisation sociale des *Civilians* (expression de la forte réduction de l'importance du système juridique qu'ils professaient et pratiquaient) fut confirmée et leur déclin professionnel aboutit enfin, au

---

(14) La position des juristes anglais formés au droit romain, dans le cadre des règnes de Jacques I<sup>er</sup> et de Charles I<sup>er</sup> (jusqu'en 1641) fait l'objet de l'étude de B. Levack, la plus importante contribution pour nos connaissances sur les *Civilians* aux Temps Modernes (*The Civil Lawyers in England 1603-1641, A Political Study*, Oxford, 1973). Le travail de Levack tente de déterminer pourquoi, dans l'opposition politique qui marque la vie anglaise durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la position des *Civilians* fut dans l'ensemble (en tant que corps professionnel) du côté de la Royauté : l'explication, par ailleurs nuancée, avancée par l'auteur, consiste à mettre ce choix politique en rapport avec la situation matérielle des *Civilians*, qui, pour le maintien des monopoles et quasi-monopoles professionnels dont leur survie dépendait, étaient inévitablement soumis à la faveur et au soutien de la Couronne. Sur les principaux débouchés professionnels s'offrant à un *Civilian* avant la Guerre Civile, cf., o.c., chapitre I (c).

milieu du siècle dernier, à la suppression de leur association corporative, *Doctors' Commons* (15). Les débouchés professionnels ouverts aux *Civilians* durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle permettent d'apprécier dans quelle mesure des auteurs comme Duck ou Wiseman pouvaient évaluer les chances d'une pénétration plus profonde du droit romain dans la vie sociale anglaise.

La biographie de Duck illustre à sa façon les possibilités d'une telle carrière (16). Né en 1580, il fit ses études à Oxford, où il obtint un B.C.L. en 1607, le doctorat en 1612. En 1604, il fut élu à All Souls. En 1614, il est admis à *Doctors' Commons*. Ensuite, on le voit remplir une multitude de fonctions, dont notamment des missions officielles et l'exécution de plusieurs commissions pour l'Amirauté. En 1617, il fut nommé conseiller extraordinaire à la *Chancery*; en 1645, conseiller ordinaire. De 1623 à 1640, il pratiqua en tant qu'avocat du roi à la Cour de Chevalerie. De 1627 à 1637, il fut chancelier du diocèse de Londres; de 1633 à 1641, il siégea à la *High Commission*. Comme de nombreux autres *Civilians*, même s'ils exerçaient des fonctions judiciaires, il fut à plusieurs reprises membre du Parlement. Durant la Guerre Civile, il se plaça résolument aux côtés du roi, qui lui exprima sa confiance lorsqu'en 1648, il demanda que Duck le représentât lors des négociations avec le Parlement. En 1617, il publia une étude historique consacrée à l'archevêque Henry Chichele (17) et il rédigea en pleine tourmente politique et militaire, aggravée dans sa situation par le décès (en 1646) de son épouse, le *De Usu & Autoritate Juris Civilis Romanorum, per dominia Principum Christianorum*. Duck mourut le 12 décembre 1648. L'ouvrage fut publié une première fois à Londres en 1653 (18). Il fut réédité à Londres, en 1679 (19) et en 1689 (20); à Leyde, en 1654 (21); à Leipzig, en 1668 (22) et en 1676 (23); à Naples, en 1719 (24). Une traduction française fut publiée à Paris en 1689 (25); une traduction anglaise du chapitre consacré à

(15) G.D. SQUIBB, *Doctors' Commons, A History of the College of Advocates and Doctors of Law*. Oxford, 1977.

(16) DNB vol. XVI, s.v. « Duck, Arthur ». Levack, *o.c.*, pp. 225-226.

(17) STC 7278 : *Vita Henrici Chichele archiepiscopi Cantuariensis sub regibus Henric: V. et VI.* Oxford, J. Barnesius, 1617. Wing D2430 (en anglais, Londres, 1699).

(18) Wing D2427 : *De usu & autoritate juris civilis Romanorum*. Londres, Typis Richardio Hodkinsonne, 1653 (in-8°; exemplaire consulté : Cambridge UL H. 12.64).

(19) Wing D2428 : *Impensis Thomae Dring & venales prostant apud Joannem Dunmore*, 1679 (in-12°; exemplaire consulté : Cambridge UL Acton d. 48.955).

(20) Wing D2429. Il s'agit de l'édition citée dans la présente contribution.

(21) *Ex officina Elseviriorum*. Academ. Typograph. 1654 (in-12°; exemplaire consulté : Leyde UB 314.G.3).

(22) Lüderwald, 1668 (in-12°; exemplaire consulté : Cambridge UL H.15.55).

(23) V. catalogue Paris BN 3° F.3636 (sumptibus J. Lüderwaldi; in-12°).

(24) Typis Dominici Antonii, & Nicolai Parrino, 1719 (NUC; dans ce même catalogue, l'indication se référant à une édition londonienne de 1879 est sans doute une erreur typographique (au lieu de 1679); de même, à une édition de Leyde 1754, vraisemblablement pour celle de 1654).

(25) *De l'usage et de l'autorité du droit civil dans les états des princes chrétiens, traduit du latin d'Arthurus Duck*. Paris, J. Guignard, 1689 (in 12°; Paris BN F.24968).

l'histoire du droit romain en Angleterre (toutefois, en omettant les sources), à Londres, en 1724 (26). Un prétendu extrait du livre, en anglais, publié à Dublin en 1756, est à tel point sommaire et éloigné de l'original par l'ampleur et la présentation, qu'il ne mérite guère qu'un avertissement (27).

Dans son étude, Duck s'est efforcé de démontrer le fondement historique et juridique de l'autorité du droit romain dans les différents territoires européens. Au livre premier, il traite de l'histoire externe du droit romain, de l'Antiquité à l'époque moderne, ainsi que de certains principes fondamentaux relatifs à l'autorité (et, partant, dans la pratique, à l'applicabilité) du *Corpus Juris*. Dans le second livre, l'auteur présente, chaque fois dans une large perspective historique (28), un aperçu de l'autorité du droit romain par pays.

L'ouvrage ne comporte donc pas une comparaison de droit positif (matériel ou formel) — les références à des questions particulières de droit citées à titre d'exemple sont rares et peu élaborées —, mais bien une juxtaposition comparative de ce que l'historiographie traditionnelle du droit qualifie de « réception du droit romain » dans les ordres juridiques européens. Il mérite par ailleurs d'être souligné combien le discours de Duck est proche de cette historiographie par sa conception et ses critères — une constatation qui ne doit pas surprendre outre mesure, vu l'importance de la littérature juridique du XVII<sup>e</sup> siècle comme source de l'historiographie de la réception.

Le livre premier commence par le contraste entre l'impérialisme militaire de Rome et l'acceptation volontaire des lois romaines par les peuples assujettis. L'exposé reprend sur ce point les principaux arguments du débat philosophique, théologique et juridique sur la

---

(26) *The History of the Roman or Civil Law by Claude Joseph de Ferrière. To which is Added, Dr. Duck's Treatise of the Use and Authority of the Civil Law in England. Translated into English by J[ohn] B[eaever]*. Londres, Printed for D. Browne, at the Black-Swan, and F. Clay, at the Bible, without Temple-Bar, 1724 (exemplaire consulté : Cambridge UL 7250.d.166).

(27) *Considerations on various grievances in the practick part of our Laws. With some observations on the Code Frederick, The Roman Law, and our own Courts of Equity*. Dublin, 1756 ; pp. 13-20 : *Extract from Duck's Treatise of the Use and Authority of the Civil Law in England* (exemplaire consulté : Cambridge UL Hib. 7.756.6). Il n'a pas été possible de consulter, dans le cadre de la présente contribution, le ms. Lansdowne 713 (British Library).

(28) Il va de soi que lorsqu'il est question d'une approche « historique », il convient d'entendre cette approche selon les modèles historiographiques de l'époque : il ne s'agit ici ni de relever des inexactitudes que les recherches historiques postérieures et l'état actuel de nos connaissances ont corrigées, ni même de mettre en évidence ou d'analyser l'ensemble des a priori reflétant le climat politique et intellectuel qui déterminait certains jugements de valeur largement admis dans la démarche historique de nombreux auteurs — on songera notamment aux attitudes des modernes à l'égard de l'Antiquité et du Moyen Âge : ainsi, par exemple, même si Duck se montre nuancé dans son appréciation de la littérature juridique médiévale, il ne manque pas d'observer que la connaissance des œuvres des anciens jurisconsultes romains dispenserait de la consultation des auteurs médiévaux et même modernes.

légitimité de la soumission des « nations » — notion fondamentale dans l'œuvre de Duck, car on verra que l'autorité du droit romain est toujours considérée en rapport avec un *ius proprium* déjà fortement identifiable avec un droit national : notion toutefois trop peu développée et constituant plutôt une *petitio principii*, où, aux yeux du lecteur contemporain, l'aspect évolutif est trop largement ignoré. Duck se range au côté de ceux qui récusent la légitimité de l'*imperium* fondé sur les armes : une prise de position qui implique, d'une part, la pérennité de la capacité dans le chef de chaque nation de recouvrer sa liberté et sa souveraineté, d'autre part (un argument qui, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, semble déjà appartenir davantage à un discours juridique et constitutionnel traditionnel mais dépassé qu'à une controverse politique d'actualité), le rejet de toute prétention des empereurs allemands à exercer quelque souveraineté supérieure sur les territoires (en dehors de l'Allemagne) qui avaient été incorporés dans l'ancien Empire romain. Au second livre, lorsque l'auteur analyse les systèmes juridiques particuliers, le sens de ces arguments généraux apparaît plus clairement, car il corroborent la légitimité du pouvoir souverain exercé par chaque nation (dans la plupart des cas, représentée par son prince), et spécialement le pouvoir de créer un droit autochtone. De cette manière, Duck réfute par anticipation l'objection que la réception du droit romain impliquerait la subordination à une autorité étrangère. A l'injustice du joug militaire, l'auteur oppose d'ailleurs la libre acceptation du droit romain par les peuples, malgré l'attachement à leur droit propre et national. Ce thème permet à l'auteur de développer l'idée de la prétendue vocation universelle du droit romain (auquel même les Juifs et les Turcs seraient censés se soumettre...), considéré dans cette perspective comme l'expression à la fois du droit naturel et du droit des gens. En somme, l'opposition entre la base belliqueuse de l'Empire romain et l'autorité de son ordre juridique annonce le fondement théorique par excellence de la réception des principes du droit romain, célébré par la formule « *non ratione imperii, sed imperio rationis* ». Ces arguments sont repris, non sans insistance, dans le chapitre introductif du Second Livre.

Une partie substantielle du livre premier est consacrée à l'histoire externe du droit romain. Dans cette partie de l'exposé également, Duck traite de questions qui réapparaissent dans la seconde partie de son ouvrage, lorsqu'il évoque des problèmes contemporains. Par exemple, au chapitre 3, où l'auteur rappelle les antécédents de la Loi des XII Tables, il souligne l'opposition entre la vue prêtée, respectivement, aux patriciens et aux plébéiens : les premiers se seraient prononcés en faveur d'un régime où aurait prévalu l'*arbitrium* des gouvernants et magistrats, les derniers — avec succès — pour une république régie par les lois. L'actualité de la question est démontrée par des références à des auteurs contemporains, mais aussi, au Second Livre, dans l'analyse des systèmes où il fut déterminé si, en cas de lacune du droit propre, le juge aura la faculté

de s'en remettre à sa conscience, plutôt qu'aux principes du droit romain.

Après la Loi des XII Tables, l'exposé traite des sources du droit sous la République, le Principat et le Dominat, de la codification de Justinien, ainsi que des développements ultérieurs en Orient (non sans quelque marque d'érudition : ainsi, en discutant des éditions modernes des Basiliques) et en Occident — l'historique couvrant également la « renaissance » du droit romain mise en œuvre par les glossateurs et commentateurs. Occasionnellement seulement, cette esquisse historique fournit-elle prétexte à évoquer une question « classique », comme l'historicité et la portée de la « Lex Regia » (29), ou encore la portée de la règle « *princeps legibus solutus* » (30).

Toujours dans la première partie de l'ouvrage, Duck a évité l'écueil de présenter le développement du droit romain sans avoir regard à d'autres systèmes auxquels celui-ci fut étroitement lié : aussi consacre-t-il un chapitre au droit féodal (savant) — représentant dans ce contexte le *ius proprium* (31) — et un autre au droit canonique (32). Dans la perspective de l'étude de la « réception », l'intérêt particulier de ces chapitres historiques (quoique beaucoup moins élaborés que ceux traitant du droit romain) consiste à démontrer comment ces systèmes essentiellement médiévaux ont été adoptés dans les différents ordres juridiques. Ainsi, pour les *Libri Feudorum*, Duck retient que leur autorité se justifie par le consentement des empereurs, princes et peuples de la Chrétienté, par l'enseignement aux universités, les commentaires de la doctrine, et le recours qui y est fait dans la pratique judiciaire : ces éléments permettent de les considérer comme constituant une coutume générale (33). De même, le droit canonique doit du moins en partie son autorité à l'enseignement universitaire et à son admission dans les tribunaux. C'est de toute évidence le cas pour le Décret de Gratien, qui ne fut pas, en son temps, sanctionné officiellement, mais par l'usage : « *...cum in Academiis publice legatur, et in curiis omnium fere nationum Christianarum recipiatur...* » (34), une observation reprise d'ailleurs pour le droit canonique en général, « *in omnibus nationum Christianarum Academiis et Curiis admissum* » (35). Réception toutefois plus limitée que celle du droit romain, même si la position de Luther n'a pas prévenu sa persistance dans les pays protestants (36) : son fondement exclut qu'il ait vocation universelle (ainsi, il ne s'applique pas aux Juifs) (37), tandis

---

(29) *De usu*, I.3.6.

(30) *De usu*, I.3.11.

(31) *De usu*, I.6.

(32) *De usu*, I.7.

(33) *De usu*, I.6.11.

(34) *De usu*, I.7.4.

(35) *De usu*, I.7.10.

(36) *De usu*, I.7.16.

(37) *De usu*, I.7.18.

que des circonstances particulières peuvent empêcher en partie son application (ainsi, le Sexte ne peut être considéré comme ayant été admis en France) (38).

La réception « *in Academiis et in Curiis* » constitue tant dans l'exposé général que dans l'étude des systèmes particuliers un élément essentiel pour déterminer l'autorité du droit romain. Ceci explique que les deux derniers chapitres du livre premier sont consacrés, respectivement, à la doctrine (39) et à la jurisprudence (40).

Les arguments avancés par Duck en faveur de l'autorité de la doctrine sont divers : les docteurs auraient notamment hérité du *ius respondendi* des anciens jurisconsultes, mais la force persuasive de la doctrine consiste finalement à dégager et expliciter la raison naturelle contenue dans les lois, ou encore en cas de lacune du droit. La question épineuse des controverses doctrinales et des antinomies inévitables dans la masse de la littérature juridique accumulée depuis des siècles est élucidée par une brève évocation de la théorie consacrant la *communis opinio*, ainsi que de quelques règles destinées à solutionner les « conflits de doctrines » (par exemple, la primauté de la doctrine la plus récente, lorsque l'évolution des circonstances le justifie).

Sur le continent, au temps d'Arthur Duck, l'importance de la pratique judiciaire, en particulier des cours supérieures de justice, et des recueils de jurisprudence était évidente aux juristes. Cependant, la justification théorique de la jurisprudence comme source autonome et créatrice du droit demeurait quelque peu timide, toujours contenue par les restrictions héritées de la doctrine médiévale. Duck semble confirmer son appartenance au système anglais par la place qu'il accorde à la jurisprudence : comme la clé de voûte de son exposé préliminaire, la conclusion est le chapitre intitulé *De Autoritate Rerum Judicatarum*. Les apparences sont toutefois trompeuses : en fait, les arguments que Duck reprend sont tous fondés sur la doctrine continentale (41) et reflètent dans une large mesure les limites traditionnelles imposées à l'autorité des décisions judiciaires.

Le travail comparatif proprement dit couvre le livre second du traité de Duck. La plupart des ordres juridiques européens y sont étudiés, de la Sicile à l'Islande, du Portugal à la Pologne. La table des matières permet de suivre la *peregrinatio* de l'auteur.

(38) *De usu*, I.7.15.

(39) *De usu*, I.8.

(40) *De usu*, Conclusio Lib. I.

(41) *De usu*, I.9. : Accurse, Matteo d'Afflitto, Balde, Jorge de Cabedo, Paulus Christinaeus, François Conan, Jean Coras, Marc-Antonio Cucchi, Pierre Delommeau, Juan de Escobar, Etienne Forcadel, Baptista Fragosa, Antonio de Gamma, Alberico Gentili, Denys et Jacques Godefroy, Didier Hérauld, Giacomo Menochio, Johannes Franciscus de Pavinis, Teodosio Rossi, Louis Servin, Johann Sichard, Dominicus Tuschus.

Sans tenter de reprendre par le menu chaque analyse territoriale, s'efforcera-t-on davantage de dégager la trame suivie par Duck dans ces analyses, une trame qui suit de près l'objet de sa démarche, puisqu'on peut y reconnaître les critères — agréés ou non par l'auteur — d'une « réception » du droit romain. L'élaboration concrète peut être illustrée en se référant en particulier à deux analyses, celles des systèmes français et anglais.

Avant d'entamer cette description des critères de la réception, une contribution à l'histoire du comparatisme — ou du moins à un aspect de la « technique comparatiste » à l'époque — peut être apportée par quelques observations sur les sources utilisées par Arthur Duck.

Malgré les circonstances difficiles dans lesquelles le *De Usu* fut rédigé, Duck eut tout de même l'une des meilleures bibliothèques de son époque à sa disposition. Dans la Préface, il mentionne avoir eu accès à l'« *amplissima bibliotheca Bodleiana* » et les sources citées au fil de son étude témoignent que d'autres fonds lui furent en outre ouverts : collections privées de manuscrits à Oxford, archives judiciaires et politiques à Londres. Duck fait également état de l'aide que lui fournirent des amis savants. Ainsi, dans le chapitre traitant de l'histoire d'Angleterre, l'auteur mentionne notamment l'apport du savant *provost* du Collège de la Reine, à Oxford, Gerard Langbaine (42). En outre, Duck fit largement usage de l'étude historique, parue en 1647, de John Selden : *Dissertatio ad Fletam* (43) : tant les

---

(42) DNB vol. 32, s.v. « Langbaine, Gerard ». Au moment de la rédaction de notre contribution, M. D.E.C. Yale a attiré notre attention sur le manuscrit Tanner 211 à la *Bodleian Library*, qui contient des éléments de la correspondance entre Langbaine et Duck, mais, surtout, de très nombreuses transcriptions ou annotations de passages de la littérature juridique et historique citée dans le *De usu*. Il n'a plus été possible de procéder à une étude approfondie de ce manuscrit dans le cadre de la présente publication, bien que celui-ci contienne très vraisemblablement des éléments susceptibles d'apporter quelques corrections et compléments à l'Annexe. Un premier examen semble indiquer qu'il s'agit (du moins en partie) de notes et de transcriptions (rédigées par différentes mains) envoyées par Langbaine à Duck résidant à *Doctors' Commons*. Ces notes comportent, dans le désordre, des éléments relatifs à la partie générale et aux chapitres traitant des différents pays. Les données relatives aux manuscrits utilisés dans le chapitre sur l'Angleterre sont d'un intérêt particulier, car elles contiennent notamment des transcriptions partielles de ces manuscrits (entre autres, en anglo-saxon) ou des descriptions sommaires (cf. A. HACKMAN, *Catalogi Codicum Manuscriptorum Bibliothecae Bodleianae Pars Quarta, Codices viri admodum Reverendi Thomae Tanneri, S.T.P., Episcopi Asaphensis, complectens*. Oxford, 1860 (réimpression, 1966), p. 639). Parmi les manuscrits représentés dans ces notes, il convient de citer : John OF TYNEMOUTH, *Historiae aureae*, f. 273 e.s. ; la chronique d'ABINGDON, f. 276 e.s. ; Marianus SCOTUS, *Chronica*, f. 262 e.s. (« Ms. in Bibl. Bodleiana codex optimaе notae quem olim ad monasterium Sancti Edmundi pertinuisse colligo sed Bib. Bodleianae dedit Georgius Broome de Holton in comitatu Oxon » ; v. également f. 284) ; *Historia Eliensis*, f. 277. Duck eut-il à sa disposition des ouvrages conservés à *Doctors' Commons* ? Selon SQUIBB (o.c., p. 88 e.s.), l'association n'aurait pas disposé d'une bibliothèque propre à l'institution avant la fin du xvii<sup>e</sup> siècle (malgré quelques indications en sens contraire) ; il est toutefois évident que les membres avaient accès à certains fonds — que ce furent des collections privées ou communes.

(43) *Ioannis Seldeni Ad Fletam Dissertatio* [reprinted from the edition of 1647 with parallel translation introduction and notes by David Ogg]. Cambridge, 1925.

développements que l'appréciation concernant la résistance anglaise à une « réception » du droit romain sont en grande partie empruntés à cet ouvrage qui reflète la meilleure érudition anglaise de son temps (44).

Le relevé complet des sources citées aux chapitres 2 à 15 du second livre confirme que Duck consultait encore directement les sources du *mos italicus*, outre la littérature plus récente, soit de l'humanisme juridique, soit de *l'usus modernus*. Comme son exposé relève davantage de l'histoire et de la théorie du droit que des institutions contemporaines du droit matériel, cette variété n'est en soi pas surprenante et exprime l'érudition requise pour le type d'approche choisi par Duck (45). Cette diversité de genres et, surtout, d'Écoles, correspond à nos connaissances (encore fragmentaires, il est vrai) quant à la littérature juridique continentale qui pénétra en Angleterre à l'époque élisabéthaine et sous les premiers Stuart (46).

---

(44) Dans l'historique de la science juridique (au Livre I<sup>er</sup>), les auteurs cités par Duck révèlent déjà la latitude de la littérature du *ius commune* à prendre en considération. Pour le droit civil, la distinction entre auteurs médiévaux et modernes suit plutôt l'opposition traditionnellement formulée entre le « bartolisme » et l'humanisme juridique, ce dernier étant loué pour l'élégance de style et l'érudition de ses protagonistes. Une même attitude prévaut lorsque Duck cite les auteurs médiévaux et modernes ayant commenté les sources du droit canonique, dont il dit que les premiers se distinguèrent « *judicio et industria* », les seconds « *acumine et literarum omnium scientia* ». La revue des auteurs feudistes couvre également l'ensemble des siècles précédents, la différenciation étant ici basée sur les types d'ouvrages et non selon les périodes. *L'usus modernus* n'apparaît pas comme une École de pensée originale ou distincte, et, à plus forte raison, les caractéristiques de cette méthode ne sont pas exprimées.

(45) Les sources citées au chapitre consacré à la France illustrent la diversité dont il est question. On trouvera quelques ouvrages à caractère historique et géographique, comme par exemple Pierre d'AVIRY (Nouveau Théâtre du Monde ; Description générale des quatre parties du Monde), parfois ayant plus spécifiquement trait au pays envisagé (par exemple, la Vie de Charlemagne par Eginhard, l'histoire de Grégoire de Tours). Le souci d'information chez Duck s'exprime plus nettement dans ses exposés de territoires moins connus, pour lesquels il cite des études tant relativement récentes que spécialisées (à titre d'exemples : une histoire de Bohême par DUBRAVIUS ; une histoire du Danemark par Johannes Isocius PONTANUS ; une histoire de la Hongrie par ISTHUANFIUS, etc.). La grande majorité des sources appartiennent toutefois à la littérature juridique ; d'une part, à la littérature du *ius commune*, souvent « étrangère » par rapport au pays traité (ainsi, des commentaires, *consilia*, recueils de jurisprudence, etc.), citée parfois en raison d'éléments se rapportant spécifiquement à l'ordre juridique concerné ; d'autre part, des ouvrages de doctrine dont l'objet principal ou exclusif est le système national envisagé. Dans cette dernière catégorie, on reconnaît (1) des ouvrages appartenant à la tradition du droit savant au sens strict (par exemple, dans la tradition du *mos italicus*, la fameuse répétition de Guillaume Benoît, ou comme ouvrage du *mos gallicus*, l'œuvre de Cujas) ; (2) la littérature coutumière (par exemple, Bouteiller, Du Moulin) ; (3) la littérature consacrée aux ordonnances (ainsi, Fontanon, Pierre Rebuffe) ; (4) les recueils de jurisprudence (notamment, Bohier, Maynard, Guy Pape).

(46) Dans le cadre d'un projet anglo-américain et européen spécifiquement destiné à étudier la présence de livres de droit continentaux en Angleterre, en particulier à l'époque Tudor, P.G. Stein a signalé l'attachement aux sources traditionnelles chez un universitaire de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle qui avait de forts liens professionnels avec la pratique judiciaire (*Thomas Legge : A sixteenth Century English Civilian and his Books*, dans : J.A. ANKUM, J.E. SPRUIT et F.B.J. WUBBE, *Satura Roberto Feenstra*, Fribourg, 1985, pp. 545-

La pratique de la Cour de l'Amirauté révèle d'autres canaux par lesquels les praticiens anglais étaient en mesure de se rendre compte des développements continentaux : le caractère très international des litiges et des plaideurs eut notamment pour effet de confronter juge et adversaires à des documents étrangers qui sont, parfois, de nature juridique (ainsi, un avis savant établi par la Faculté de Tübingen en faveur de marchands allemands ; une opinion rédigée par un avocat de Séville dans une affaire où comparaisait une partie espagnole ; un *consilium* par le célèbre juriste M.-A. Peregrinus élaboré à l'intention de marchands génois). L'enseignement est une autre voie de pénétration susceptible de révéler les tendances doctrinales influentes. Il semble qu'à partir de la seconde moitié du *xvi<sup>e</sup>* siècle, l'« insularité » des juristes anglais même universitaires fut plus prononcée et que la tradition d'une formation à une Faculté de droit continentale devint inusitée. William Fulbeck, dans son *Direction or preparative to the study of law*, paru en 1599, cite comme auteurs que l'étudiant en droit lira avec profit : Bartole, Balde, Paulus de Castro, Philippus Decius, Alciat, Zasius, Budée, Duaren, Cujas, Hotman et Doneau, ainsi que Gentili (47). Ici à nouveau, on constate que le recours à la doctrine plus récente n'implique nullement l'abandon des autorités médiévales.

---

556 ; repris dans : *The Character and Influence...*, o.c., pp. 197-208), tandis qu'une génération auparavant, la bibliothèque de Sir Thomas Smith, l'auteur du *De Republica Anglorum*, exprimait davantage des préoccupations et un penchant humanistes (Sir Thomas Smith : *Renaissance Civilian*, dans : *Essays in Honour of Ben Beinart*, III [= *Acta Juridica*, 1978], pp. 79-89 ; repris dans : *The Character and Influence...*, o.c., pp. 186-196). Nos propres recherches concernant des bibliothèques de *Civilians* de la fin du *xvi<sup>e</sup>* et du début du *xvii<sup>e</sup>* siècle rejoignent les résultats de l'enquête de E.S. Leedham-Green dans les registres de testaments homologués par la Cour de l'Université de Cambridge aux Temps Modernes (*Books in Cambridge Inventories, Book-Lists from Vice-Chancellor's Court Probate Inventories in the Tudor and Stuart Periods*, Cambridge, 1986, 2 vol.) : le *mos italicus* demeure fortement représenté au début du *xvii<sup>e</sup>* siècle, mais en même temps, la littérature de l'*usus modernus* s'achemine sans trop de retard dans les bibliothèques des juristes universitaires anglais. La tendance humaniste érudite, en revanche, tend à être sous-représentée — des résultats provisoires qui devront être soumis à un examen plus approfondi lorsque le vaste projet visant à inventorier tous les ouvrages figurant dans des listes de bibliothèques privées anglaises des *xvi<sup>e</sup>* et *xvii<sup>e</sup>* siècles (*Private Libraries in Renaissance England*, sous la direction de R.J. Fehrenbach ; le premier volume est sous presse) aura traité suffisamment de listes contenant des ouvrages juridiques. D'autre part, nos recherches dans la pratique de la Haute Cour de l'Amirauté aux alentours de 1600 permettent de vérifier l'influence directe exercée sur l'argumentation des praticiens tant par les ouvrages du *mos italicus* que de l'*usus modernus*. Les interventions d'Alberico Gentili après le traité de paix entre l'Angleterre et l'Espagne devant cette juridiction cadrent avec cette tendance générale : ses opinions et avis comportent à la fois des éléments de systématisation que l'on peut qualifier de « modernes » que des arguments issus directement de la tradition médiévale, et notamment des arguments analogiques défiant l'ordre des matières juridiques tel qu'il fut développé par l'*usus modernus*.

(47) V. à présent : [W. FULBECK], *Fulbeck's Direction, or Preparative to The Study of the Law* [Introduction by Peter Birks]. Aldershot/Brookfield (VE) 1987 (réimpression de l'édition de Londres, 1829), p. 68.

Dans son exposé des différents territoires, Duck s'efforce de suivre un schéma précis. Pour chaque pays, l'auteur esquisse plus ou moins en détail le fondement historique de l'ordre juridique. Bien que, comme il a déjà été relevé, Duck rejette la théorie selon laquelle la sujétion à l'empire romain pourrait justifier une quelconque subordination aux empereurs allemands, le lien avec l'empire (tant ancien que restauré) fait dans la plupart des cas l'objet de la première partie de l'exposé. Sans doute peut-on reconnaître dans cette approche l'importance accordée au cadre historique de la « réception » : même si l'auteur retient finalement les concepts abstraits de « raison naturelle » et d' « équité », d'une part, et celui, plus fonctionnel, d' « usage » dans la pratique (et dans l'enseignement), de l'autre, l'enracinement du droit romain dans une nation remontant à l'incorporation dans l'Empire constitue apparemment un élément important pour saisir son autorité dans l'ordre juridique de cette nation. L'appréciation exacte de cette approche demeure toutefois délicate : elle comporte inévitablement un élément conventionnel propre à tout discours scientifique de l'époque ; de plus, elle appartient à un cadre de référence traditionnel dans la littérature juridique relative aux sources du droit et à l'ordre constitutionnel des territoires affirmant leur souveraineté. Dans ces circonstances, il est malaisé de distinguer dans ce discours, d'un côté, la part théorique (largement conventionnelle), de l'autre, la démarche historique concrète (annonçant peut-être les courants de pensée qui attacheront davantage d'importance aux fondements historiques du droit, en partie en opposition aux conceptions « jusnaturalistes »). Enfin, la référence à l'autorité impériale (ancienne et moderne) sert vraisemblablement également à tracer le cadre « national » de chaque ordre juridique, élément essentiel (et non le moindre du point de vue anglais) pour définir les rapports entre *ius proprium* et *ius commune*.

Ainsi, les éléments à retenir dans les chapitres consacrés aux principautés, autant de critères de « réception » (déjà en partie relevés dans l'évocation du Livre I<sup>er</sup>), sont :

1. La sujétion à l'Empire romain dans l'Antiquité.
2. La sujétion (de fait ou de droit) à l'Empire romain germanique.
3. L'acceptation par une nation du droit romain « non ratione imperii, sed imperio rationis ».
4. L'applicabilité du droit romain en tant que « droit commun ».
5. Son enseignement « in Academiis ».
6. Son usage « in Curiis ».

## 1. — La sujétion à l'Empire dans l'Antiquité

La conquête des Gaules et l'administration romaine dans les provinces gauloises sont brièvement évoquées. En traitant de l'effondrement de l'autorité de Rome en Gaule, Duck souscrit la thèse selon laquelle le pouvoir impérial aurait été transféré aux Francs, toutefois « pari injustitia », puisque les Francs n'avaient pas plus que les Romains une « juste cause » pour envahir la Gaule : un exemple caractéristique de l'application du concept de « nation » compris en un sens pour ainsi dire « intemporel » et, partant, abstrait. Comme dans d'autres chapitres, l'auteur fait également pour la France état d'une controverse sur la domination romaine, certains auteurs ayant contesté une sujétion continue de plus de dix années : thèse réfutée par l'opinion commune des auteurs français eux-mêmes et par les preuves du contraire dans le *Corpus Juris* (48). L'importance « historique » attribuée à la domination romaine apparaît dans la tradition plus ancienne et plus fortement enracinée du commerce avec les lois romaines dans les pays de droit écrit. Une certaine importance pratique est en outre accordée à la domination romaine en affirmant que les constitutions datant d'avant les invasions jouiraient d'une plus forte autorité que les lois postérieures (49).

L'historique de la conquête de l'Angleterre par les Romains et de l'administration romaine dans la province britannique est principalement destiné à démontrer le degré de romanisation du pays : Duck ne manque évidemment pas de rappeler les liens entre York et l'empereur Septime Sévère, ainsi que Papinien (et même, suggère-t-il, les jurisconsultes Paul et Ulpien). La souveraineté de l'Angleterre est justifiée par la figure juridique de la *res derelicta*, par laquelle Duck qualifie l'abandon (militaire et administratif) de l'Angleterre par Rome au moment des invasions (50). Dans ce chapitre également, l'auteur se réfère à une controverse sur l'imposition par les Romains de leur droit aux Britanniques — l'historicité de la romanisation juridique est à cette occasion attestée par les travaux d'historiens anglais dont le patriotisme est au-dessus de tout soupçon : Camden et Selden (51).

## 2. — La sujétion à l'Empire germanique

Trois siècles et demi avant les célébrations du millénaire Capétien, Duck marque déjà une continuité de douze siècles pour la monarchie française. Celle-ci aurait de tout temps affirmé sa souve-

(48) *De usu*, II.5.5.

(49) *De usu*, II.5.36.

(50) *De usu*, II.8.1.9. ; II.8.2.10 e.s.

(51) *De usu*, II.8.2.11 e.s.

raineté et son indépendance à l'égard des empereurs — comme l'attestent non seulement la doctrine française, mais également de nombreux auteurs ibériques et italiens (52). Le fameux principe que le roi de France est « *imperator et monarcha in Regno suo* » est ensuite explicité par une énumération de prérogatives impériales, c'est-à-dire souveraines, exercées dans le Royaume : exercice du plein pouvoir législatif, restreint seulement par la nécessité de respecter les Lois (fondamentales) du Royaume, le bien commun du Royaume, les droits acquis de particuliers ; exercice de la juridiction suprême dans le Royaume ; fondement divin du pouvoir royal, dont la souveraineté est ainsi reconnue même par les pontifes et les canonistes (à quelques exceptions, la thèse contraire attribuée à Jean le Teuto-nique étant à cette occasion critiquée). Enfin, l'exposé contient aussi des références à des aspects pratiques de l'affirmation de la souveraineté nationale française : ainsi, l'exclusion de l'autorité de notaires impériaux, ou encore l'interdiction d'alléguer le droit romain « impérial » à l'encontre des ordonnances.

La théorie sus-mentionnée de l'abandon de l'Angleterre *pro derelicto* est invoquée pour dénier toute prétention impériale à l'égard de la Grande-Bretagne (53). Comme pour la France, Duck se réfère aux auteurs italiens, espagnols et autres affirmant que les rois d'Angleterre ne reconnaissent à l'empereur aucune autorité supérieure, ni de droit, ni de fait. Parallèlement, l'auteur évoque ici aussi l'exercice des prérogatives royales par les rois anglais dans leur royaume, confirmant ainsi leur souveraineté. En particulier, il attaque Cujas lorsque celui-ci affirme que les rois d'Angleterre auraient été jadis feudataires de l'empereur : réfutation où perce quelque nationalisme, dans la mesure où Duck souligne que cette thèse ne peut pas plus être avancée pour les rois d'Angleterre que pour les rois de France. L'exclusion de l'autorité des notaires impériaux sert également dans ce chapitre d'illustration pratique de l'affirmation d'indépendance envers l'empereur.

### 3. — La réception « *non ratione imperii, sed imperio rationis* »

Dans le chapitre sur la réception en France, la longue argumentation visant à démontrer que le Royaume est souverain à l'égard de l'Empire se conclut par l'observation que « *ex his omnibus consequens est Leges Romanas nullam habere auctoritatem in Gallia ex potestate Imperii Romani, sed ex Imperio Rationis, eademque ex solo Regum consensu admissas* » (54). Ainsi, même les auteurs qui déniaient au droit romain toute force obligatoire au sens strict,

(52) *De usu*, II.5.9.

(53) *De usu*, II.8.3.1.

(54) *De usu*, II.5.9.

s'en inspirent pour suppléer au droit propre. Duck reprend ici une comparaison avec l'Antiquité : le recours au droit romain en France serait analogue à l'autorité accordée par les Romains au droit de Rhodes en matière maritime, une autorité justifiée « *propter Rhodiorum insignem justitiam & peritiam rei navalis* » (55).

Le thème de l'autorité « *imperio rationis* » n'est pas développé pour l'Angleterre. En revanche, on le trouve dans l'exposé de plusieurs systèmes continentaux (56).

#### 4. — L'applicabilité du droit romain en tant que « droit commun »

Cet aspect de l'autorité du droit romain est intimement lié à la notion de l'application des principes du Corpus Juris à titre supplétif ou subsidiaire, et implique par conséquent un *ius proprium* développé auquel est reconnu une primauté de principe. C'est pourquoi Duck s'attache dans les chapitres « nationaux » à exposer plus ou moins en détail la formation de ce qui est perçu comme droit propre de l'ordre juridique envisagé.

L'exposé du droit français se divise selon la démarcation entre pays de droit écrit et pays de coutumes. Pour le Midi, l'évocation de la romanisation du droit et de l'attachement au droit écrit introduit tout naturellement le concept de droit romain en tant que *ius commune* dans cette partie du Royaume. La notion est beaucoup plus développée dans l'exposé des pays coutumiers. A ce propos, Duck relève la controverse entre ceux qui tiennent que ce sont les coutumes elles-mêmes — mais tout particulièrement la Coutume de Paris — qui constituent dans les régions septentrionales le « droit commun ». Selon cette vue, le droit romain n'a pas d'autorité obligatoire, mais vaut dans la pratique judiciaire « *ut Ratio, ut Exemplum, ut Aequitatis norma, ut authoritas Prudentium, ut vera justitiae ratio, ut ars et scientia juris* » (57), et n'a d'autre force qu'à l'instar des « bonnes mœurs ». La doctrine opposée affirme au contraire que dans les pays de coutumes également, le droit romain s'impose en tant que droit commun : selon cette doctrine, les juges, même les conseillers aux cours suprêmes, doivent s'y référer (à titre supplétif) sous peine de voir leur sentence entachée de nullité. Duck concrétise son évocation de la controverse en citant deux protagonistes : pour le camp de ceux qui estiment que les coutumes et ordonnances constituent prioritairement le fonds et droit commun de l'ordre juridique français, tandis que le droit romain ne vaut que comme « *ratio scripta* », il se réfère à Christophe de Thou ; à

(55) *De usu*, II.5.34.

(56) V. p. ex. : *De usu*, II.4.5. (Royaume de Naples et de Sicile), II.6.9 (Espagne), II.7.12 (Portugal).

(57) *De usu*, II.5.30.

celui-ci, il oppose Pierre Lizet, tenant de la doctrine selon laquelle les coutumes et ordonnances, en tant que *ius proprium*, doivent être soumises à une interprétation stricte, alors que le droit romain fournit les éléments auxquels le juriste aura nécessairement recours à titre subsidiaire. Au-delà de cette controverse, Duck observe que les auteurs s'accordent pour reconnaître que dans les cas où les coutumes et ordonnances présentent une lacune (et, faut-il sans doute entendre par implication, où le recours à l'ordre juridique du *ius proprium* n'offre pas de solution), les juges sont tenus de s'en rapporter au droit romain, et non à leur jugement personnel ou à leur conscience (58).

La praticabilité de cette doctrine est défendue par une argumentation visant à démontrer combien, même dans les pays de coutumes, le *ius proprium* a depuis l'Antiquité été imprégné par le droit romain, et que même le droit coutumier ultérieur exprime un fonds romaniste : argument que l'on peut admettre dans une certaine mesure lorsque Duck se réfère à l'homologation des coutumes et certains commentaires coutumiers, mais plus difficilement lorsqu'il le développe à propos de la loi Salique.

L'application du droit romain en ordre subsidiaire ne prévaut pas en Angleterre : dans un exposé nettement plus élaboré sur la formation du droit anglais, le *Common Law*, Duck relève en même temps plusieurs témoignages de l'opposition aux tentatives d'introduire le droit romain (l'épisode du « *Nolumus Leges Angliae mutari* » étant notamment évoqué). Aussi, si le *Common Law* présente quelque obscurité ou lacune, les juges ne se rapporteront pas, comme dans la plupart des pays d'Europe, au droit romain, mais bien à leur conscience.

##### 5. — Enseignement du droit romain « in Academiis »

Dès le premier paragraphe consacré à la France, Arthur Duck rend hommage à la science française du droit, et en général à l'essor des études humanistes en France. Plutôt que d'énumérer la « magna copia » d'auteurs français qui se sont distingués par leur apport scientifique à l'étude du droit romain, Duck se borne à citer le fleuron par excellence du *mos gallicus* : Jacques Cujas. L'aperçu de l'enseignement du droit romain en France souligne que dès avant la création des Facultés de droit, d'éminents juristes italiens étaient

(58) « Easdemque post Leges suas Galli necessario sequendas imponunt Judicibus suis ex summa earum aequitate, justitia, & prudentia, ob quas reliquae etiam gentes Europae easdem sequuntur, & ad illud jus, ut ad [*eunomian*] confugiunt : voluerunt Scilicet Reges Galliae, cum Mores & Leges suae deficerent, ut Judices sui uterentur eo jure, quo Roma omnium gentium & Terrarum orbis Domina usa est, & ut magis ex Legis necessitate quam ex arbitrio suo jura redderent » (*De usu*, II.5.32).

déjà invités à donner des cours. La liste des universités françaises où le droit romain est enseigné ne fait par contre pas l'objet d'observations quant à leur apport particulier, seule l'Université de Paris ayant droit à un traitement quelque peu plus fouillé en rapport avec les motifs de la bulle *Super specula*. L'importance pratique de l'enseignement est relevée en marquant la nécessité d'un diplôme en droit pour exercer la fonction d'avocat ou de juge.

Les débuts prometteurs de l'enseignement du droit romain dans l'Angleterre médiévale (Duck esquisse notamment les succès de Vacarius, l'engouement particulier pour les études du droit romain à Oxford) contrastent avec la situation postérieure à la Réforme, malgré les marques de soutien de la part de la royauté à l'enseignement du droit civil : une désaffection que Duck met en rapport, non sans raison, avec le repli de l'importance des juridictions de droit civil en concurrence avec celles de *Common Law*.

## 6. — L'application du droit romain dans la pratique judiciaire

Les principales observations de Duck sur la situation en France ont déjà été mentionnées à propos de la place accordée au droit romain à titre subsidiaire. Pour les pays de droit écrit, l'importance de l'application du droit romain est entre autres soulignée par la remarque qu'à l'occasion des appels du Midi, même le Parlement de Paris est tenu à juger conformément au droit écrit.

En Angleterre, en revanche, on a vu que le droit romain ne jouit pas d'une telle autorité supplétive dans les juridictions de *Common Law*. Duck insiste sur le fait que même la procédure suivie par ces cours contraste entièrement avec celle des juridictions civiles (entendons le style commun dérivé de la procédure romano-canonique). Par contre, il relève que la procédure suivie par la *Court of Chancery* se rapproche davantage de celle-ci, et que les *Civilians* y tiennent, ou du moins tenaient, traditionnellement une place importante (59). Quant aux juridictions civiles au sens propre, Duck traite en long de la Cour de Chevalerie, à laquelle il pratiqua (60) — encore que cette juridiction fut plutôt « civile » en raison de la procédure suivie qu'en raison du droit matériel qui y était appliqué —, et brièvement de la Cour d'Amirauté, des cours ecclésiastiques et des tribunaux universitaires. Dans ces juridictions, le droit civil appliqué n'est pas présenté comme un droit étranger, mais bien comme une Loi du Pays (*Lex Terrae*). L'application du droit canonique après la Réforme anglicane est comparée, en principe, à celle qui a eu lieu dans les autres pays protestants.

(59) *De usu*, II.8.3.10-11. Levack, *o.c.*, pp. 62-63.

(60) Sur cette institution : G.D. SQUIBB, *The High Court of Chivalry : a study of the Civil Law in England*, Oxford, 1959.

\*  
\*\*

Comment, en conclusion, apprécier le *De usu* ? Il serait exagéré de forcer un mauvais calembour et de qualifier l'œuvre de Duck comme le « chant du cygne » romaniste en Angleterre : l'ouvrage précité de Wiseman, postérieur de quelques années, répondrait d'ailleurs davantage à cette idée. De plus, la littérature romaniste anglaise de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et du XVIII<sup>e</sup> siècle, toute limitée qu'elle soit, prouve qu'à un niveau académique, les développements de la science du droit sur le continent furent également assimilés. Il demeure toutefois vrai qu'à l'époque où Duck rédigea son étude, le déclin de la profession des *Civilians* et, partant, l'impossibilité d'une romanisation tant soit peu substantielle de la vie juridique anglaise étaient évidents. Ainsi, dans la mesure où Duck décrit le développement du droit romain jusqu'à la Guerre Civile, qui constitue en quelque sorte une seconde césure dans l'histoire du droit savant dans l'Angleterre moderne (la première étant celle de la Réforme), son œuvre marque la fin d'une ère dans l'histoire du droit anglais. Mais son livre peut aussi être considéré comme l'expression d'une étape dorénavant révolue dans l'histoire du droit européen en général : en effet, à partir de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la science du droit est dominée par la pensée rationaliste de l'École du Droit Naturel dont les tendances systématiques, combinées avec l'assertion plus marquée que jamais des ordres juridiques nationaux et, dans le cadre de ces territoires nationaux, le courant en faveur d'une codification. Ces développements en Europe auront pour effet que la question de la « réception » envisagée par Duck dans un esprit d'actualité, devint rapidement dépassée.

Sans doute, le *De usu* ne reflète qu'indirectement cette évolution doctrinale, en ce qu'il ne traite pas de droit positif. A vrai dire, la littérature savante anglaise n'offre que peu d'ouvrages susceptibles de suivre cette évolution en dehors du cadre de l'enseignement universitaire et les sources de la pratique présentent tout autant de restrictions au chercheur (61).

Si l'œuvre de Duck n'expose pas non plus systématiquement une théorie des sources du droit, une telle théorie (conforme en l'occurrence aux principes de l'*usus modernus*) apparaît du moins implicitement dans son approche de la « réception », en particulier quant aux rapports entre le *ius proprium* à vocation nationale et le

---

(61) COING (*o.c.*, note 1) observe que la littérature des *Civilians* ne comprend pas un nombre de genres répandus chez les auteurs continentaux : il cite les commentaires et autres ouvrages agencés selon l'ordre du Corpus Juris, et les dissertations. Il faut y ajouter notamment l'absence de *consilia*, de recueils de décisions (lacune remarquable, vu l'importance des *Reports* dans la tradition du *Common Law*!). Sans doute, après la Guerre Civile, le « marché » anglais susceptible de s'intéresser à de tels ouvrages était devenu par trop restreint.

*ius commune*. Comme il a déjà été suggéré, cette vue, qui correspond largement à celle de la littérature contemporaine de Duck, a fortement influencé et déterminé les conceptions plutôt « positivistes » de l'historiographie de la « réception ». L'histoire du droit n'a souligné qu'assez récemment les caractéristiques méthodologiques propres et originales des différents courants de la pensée juridique, lesquelles permettent une plus juste appréciation de leur apport respectif aux différentes études de la diffusion du *ius commune* aux Temps Modernes. En ce sens, le *De usu* demeure un excellent témoignage des conceptions relatives à la « réception » du droit romain en Europe telle qu'elle était perçue au XVII<sup>e</sup> siècle — et que l'historiographie du droit tend à présent à faire l'objet de sa démarche, plutôt que de les partager.

Alain WIJFFELS,

*Professeur d'histoire du droit  
à l'Université de Leyde  
Fellow de Churchill College,  
Cambridge.*

## ANNEXE

Sources citées par A. Duck au chapitre II, 5, 1-40 & 43 du Livre II  
du *De usu & autoritate juris civilis Romanorum*

La liste suivante mentionne les sources citées par Duck dans son chapitre consacré à la France. Il n'est malheureusement pas possible (en raison de l'ampleur de la documentation) de publier dans le cadre de la présente contribution un aperçu général des sources utilisées par l'auteur dans le second livre de son œuvre : un tel aperçu serait toutefois susceptible d'offrir un point de départ pour l'étude du droit comparé en Europe vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Les références aux éditions sont empruntées au premier catalogue imprimé de la *Bodleian Library* paru après la rédaction du *De usu* : Thomas HYDE, *Catalogus impressorum librorum bibliothecae Bodlejanae in Academia Oxoniensi*. Oxford, e Theatro Sheldiano, 1674. Quelques contrôles ont également été effectués dans les catalogues antérieurs (Thomas JAMES, *Catalogus librorum Bibliothecae Publicae quam vir ornatissimus Thomas Bodleius eques auratus in Academia Oxoniensi nuper instituit...* Oxford, Apud Iosephum Barne-sium, 1605 : réimpression anastatique, avec introduction : *The first printed Catalogue of the Bodleian Library 1605, A facsimile*. Oxford 1986 ; *idem*, *Catalogus universalis Librorum, Linguarum, & Scientiarum genere refertissima, sic compositus, Ut non solum publicis per Europam universam bibliothecis, sed etiam privatis musaeis, atisque ad catalogum librorum conficiendum usui esse possit*. Oxford, Excudebant Iohannes Lichfield, & Iacobus Short, Academiae Typographi, Impensis Bodleianis, 1620 [comprenant également : *Appendix ad catalogum priorem*, 36 pp.] et : *Appendix ad catalogum librorum in Bibliotheca Bodleiana, qui prodit Anno Domini 1620, Editio secunda*. Oxford, Excudebat Iohannis Lichfield, Academiae Typographus, 1635 ; *idem*, *Ecloga Oxonio-Cantabrigiensis, tributa in Libros duos ; quorum Prior continet Catalogum confusum Librorum Manuscriptorum in illustrissimis Bibliothecis, duarum florentissimarum Academiarum, Oxoniae, & Cantabrigiae. Posterior, Catalogum eorundem distinctum & dispositum secundum quatuor facultates, observato tam in nominibus, quam in operibus ipsis, Alphabetico literarum ordine*. Londres, Impensis Geor. Bishop, & Io. Norton, 1600). La plupart des abréviations utilisées pour indiquer les lieux d'édition ne posent pas de difficultés (Fr. : Francfort ; L. : Lyon ; L.B. : Leyde ; P. : Paris). Les parenthèses [ ] et l'indication [?] soulignent que l'identification de l'ouvrage est incertaine ; les références dans le *De usu* — souvent défectueuses dans les éditions — n'ont pas été vérifiées systématiquement, et, dans ce sens, la liste qui suit n'a qu'une valeur indicative provisoire (v. également *supra*, note 42).

- Afflictis Matthaeus de  
Praellectio in utriusque Siciliae Neapolisque sanctiones & Constitutiones (Fr. 1603).
- Agathias, Myrrhinaeus  
Historiarum libri 5 (Bas. - ; L.B. 1594).
- Aimonus  
Libri 5 de Gestis Francorum (P. 1602 ; P. 1603).
- Albericus de Rosate  
[*varia opera*].
- Amaya, Franciscus de  
Comm. in 3 posteriores libros Codicis (L. 1639).
- Antonius de Butrio  
Comm. in 5 libros Decretalium (Ven. 1601).
- Aufrerius, Stephanus  
[Additiones] Stilus Supremae Curiae Parliamenti Parisiensis (P. 1542).
- Autumnus, Bernardus  
La Conference du Droict François avec le Droict Romain (P. 1610).
- Avity, Pierre d'  
Description generale des 4 parties du Monde (P. 1637) ; Nouveau Theatre du Monde, ou les Estats, Empires, &c. (P. 1557 ; P. 1613).
- Azevedo, Alphonsus de  
Opera, in Regias Constitutiones Hispaniae (Duaci 1612).
- Bacquet, Jean  
Œuvres (P. 1664) ; Trois premiers traictez des Droictz du Domaine de la Couronne de France... (P. 1580) ; Quatriesme traicté des Droicts... (P. 1582).
- Baldus de Ubaldis  
Super Codice, Feudis, Digesto novo ac veteri, & Infortiato... (L. 1545).
- Baro, Eguinarius  
[*varia opera* ; Opera (P. 1562)].
- Bartolus de Saxoferrato  
Comm. in universum Jus Civile (Bas. 1562).
- Bassetus, Felix  
Lectura complectens Institutiones Justiniani Imp. cum Erotematis Julii Pacii ad Prooemium Institutionum (L. 1634).
- Bellarminus, Robertus, Cardinalis  
[*varia opera* ; Opera (Ingolst. 1601, Col. 1617, Col. 1619)].
- Belluga, Petrus  
Speculum Principum (P. 1530 ; Ven. 1580).
- Benedictus, Gulielmus  
Repetitio in Cap. Raynutius de Testamentis (L. 1575).
- Blacuodaeus, Adamus  
Apologia pro Regibus, contra Buchanani Dialogum de Jure Regni apud Scotos (Pictavis 1581 ; P. 1588).

- Boerius, Nicolaus  
Decisiones & Consilia (L. 1566 ; L. 1593).
- Borellus, Camillus  
Comm. de regis Catholici praestantia, ejus Regalibus, Juribus & Privilegiis (Med. 1611).
- Bouchel, Laurens, & Loly, Jacques  
Recueil des Arrests notables & decisifs, extraits des Memoires de L. Bouchel & J. Loly (P. 1629).
- Bouteiller, Jean  
Somme Rural, ou le Grand Coustumier general de Practique Civil & Canon, illustré de Commentaires par L. Charondas le Caron (P. 1603).
- Budaeus, Gulielmus  
[*varia opera* ; Opera omnia (Bas. 1557) ; &c.].
- Cabotius, Vincentius  
Variarum Juris Disputationum libri 2 (P. 1598).
- Caevallos, Hieronymus de  
Speculum aureum Communium Opinionum, seu Practicae Quaestiones Communes, contra Communes, 3 Tomis (Fr. 1611) ; Tomus 4tus (Arg. 1614).
- Casaubonus, Isaacus  
[*varia opera*].
- Castaldus, Restaurus  
De Imperatore (in : Tractatus iuris universi, Ven. 1584).
- Charondas, le Caron, Ludovicus  
[*varia opera* ; Œuvres (P. 1637) ; Annotations & Observations sur le Code Henri III Roy de France (P. 1615) ; &c.].
- Chasseneo, Bartholomaeus a  
Comm. super Consuetudines Burgundiae ac fere totius Galliae (L. 1543) ; Catalogus Gloruae Mundi (F. 1586).
- Chenu, Johannes  
Cent notables et singulieres Questions de Droict decidées (P. 1603) ; Singulieres questions de droit decidées (P. 1602).
- Choppinus, Renuus  
De Legibus Municipalibus Andium (P. 1581-1595 ; P. 1600) ;  
De Summis Gallicarum Consuetudinum Regulis (P. 1581-1595) ;  
De Dominio Franciae (P. 1588).
- Christinaeus, Paulus  
Decisiones (Ant. 1626).
- Cironius, Innocentius  
Opera in Jus Canonicum (Tolosae 1645).
- Claperiis, Franciscus de  
Decisiones variae (L. 1602).
- Coquille, Guy  
[*varia opera* ; Œuvres (P. 1666) ; Comm. & Annotations sur les Coustumes du Pays & Duché de Nivernais (P. 1605)].
- Cujacius, Jacobus  
[*varia opera* ; Opera (Frankfurt 1595 ; P. 1637 ; L. 1606) ;

- Notae & Emendationes ad Antiquas Collectiones Decretalium (P. 1609)].
- Dauthius, Johannes  
De Testamentis (Lips. 1611).
- Delommeau, Pierre  
Deux livres de la Jurisprudence Française (Saumur 1605);  
Les Maximes generales du Droict François (Rouen 1612).
- Dominicy, Marcus Antonius  
De Praerogativa Allodiorum in Provinciis quae Jure scripto  
reguntur, Narbonensi & Aquitanica (P. 1645).
- Duarenus, Franciscus  
[*varia opera*; Opera (Fr. 1592)].
- Eginhardus  
Gesta Caroli Magni, Pipini, & Ludovici (Col. 1521); Vita seu  
Gesta Caroli Magni (Fr. 1584; Lips. 1616; P. 1636; Arg. 1644).
- Faber, Johannes  
Lectura super 4 libros Institutionum (L. 1543).
- Fabrotus, Carolus Annibal  
Basilikôn (i.e. Universi Juris Romani) libri 60... (P. 1647).
- Feraldus, Iohannes  
De Juribus & privilegiis Regni Francorum (Ven. 1584; P. 1542).
- Fontanon, Antoine  
Les Edictz & ordonnance des Rois de France en 4 tomes,  
reveus & augmentez par G. Michel (P. 1611; minus t. 2 :  
P. 1580).
- Forcatulus, Stephanus  
[*varia opera*; Opera juridica (P. 1595)].
- Freherus, Marquardus  
[*varia opera*].
- Gabrielius, Antonius  
Communium Conclusionum libri 7 (L. 1584; Fr. 1597; Col.  
1600).
- Girard, Etienne  
Trois livres des Offices de France, avec les Additions de  
J. Joly (P. 1638).
- Gothofredus, Jacobus  
Commentaires sur la Coustume reformée du Pays & Duché de  
Normandie (Rothomagi 1626).
- Grassaliis, Carolus de [?]  
[De Regibus et Regalibus Franciae].
- Gregorius, ep. Tironencis  
[*varia opera*].
- Guenoys, Pierre  
La Conference des Coustumes du Royaume de France, avec  
une briefve Explication des Loix Romaines ou Canoniques :  
ensemble, des Ordonnances, Edicts, &c. (P. 1596; P. 1607).
- Hotomanus, Franciscus  
[*varia opera*; Opera (— 1599)].

Igneus, Johannes

[*varia opera*]; Comm. in aliquot Constitutiones Principum, & in aliquot Responsa Jurisconsultorum, vulgo Repetitiones vocant (L. & Aur. 1541); Eaedem Repett. in Jure Civili (L. 1553).

Imbertus, Johannes

Enchiridion du Droit écrit gardé & observé en France (P. 1589).

Innocentius IV

Apparatus seu Comm. super 5 libros Decretalium (Ven. 1578; Trid. 1611).

Johannes Monachus : v. Probus, Philippus.

Johannes Teutonicus

[Glossa : cf. Corpus Juris Canonici... (P. 1561; L. 1572; L. 1606; P. 1612)].

Joly, J.

v. *supra*, s.v. Et. Girard.

Jornandes

[*varia opera*; De Regnorum ac temporum Successione, & de Rebus Geticis, seu Gothicis (Bas. —; Han. 1611)].

Knichen, Andreas

[*varia opera*].

Loly, Jacques : v. Bouchel.

Loyseau, Charles

Du Droit des Offices (Chasteaudun 1610).

Maynard, Gerard

La seconde partie des Questions du Droict escrit, decidez au Parlement de Tholose (P. 1606); Decisiones novae Tholosanae (Fr. 1610).

Menochius, Jacobus

Consilia sive Responsa Juris (L. 1582).

Molina, Ludovicus de

De Hispanorum primogeniorum Origine ac natura (—).

Molinaeus, Carolus

Comm. in Parisienses Consuetudines (Fr. 1597).

Oldradus de Ponte

[*Consilia*].

Pancirolos, Guido

Comm. in Notitiam dignitatum Imperii Romani Orientalis & Occidentalis (ven. 1593); De claris Legum Interpretibus (Ven. 1637).

Papa, Guido

Decisiones (Fr. 1591; Fr. 1593; L. 1602).

Paponius, Johannes

Instrument du Premier Notaire (L. 1599); Trias Judiciel du Second Notaire (L. 1600); Secrets du Troisieme Notaire (L. 1600); Corpus Juris Francici, seu Collectio Arrestorum (Col. Allobr. 1624; Gallice : L. 1568; P. 1601).

- Pasquier, Estienne  
Les Recherches de la France (P. 1596 ; P. 1621).
- Paulus de Castro  
Consilia (Fr. 1587 ; Ambergae 1607).
- Petra, Petrus Antonius  
Tract. de Potestate Principis & Inferiorum ab eo (Ven. 1599).
- Pinelus, Arius  
Comment. in Constitutiones Cod. de Bon. Maternis, & in Rubric. & Leg. secundam Cod. de Rescind. vendi. (L. 1576)
- Probus, Philippus  
[Additio, in:] Johannes Monachus, Comm. sive Glossa aurea in 6um librum Decretalium, cum Additt. P. Probi (Ven. 1585).
- Procopius  
[*varia opera* ; Opera omnia (P. 1662) ; Historiarum libri 8 (Aug. Vind. 1607) ; De Bello Gothorum (Bas. —) ; De Gothorum origine (L.B. 1597 ; Fr. 1606)].
- Pruckmannus, Fridericus  
Consilia sive Responsa Juris (Lips. 1603).
- Ranchinus, Guilelmus  
Variae Lectiones seu Comm. ad Salvii Juliani Edictum (P. 1597).
- Rat, Petrus  
Glossemata in Leges Pictonum, cum Actis novae Reformationis (Augustoriti Pictonum 1609).
- Raudensis, Alexander  
Decisiones Senatus Pisani (Spirae Nemetum 1605).
- Rebuffus, Petrus  
[*varia opera* ; Comm. in Constitutiones seu Ordinationes Regias (L. 1599 ; L. 1613) ; Explicatio ad 4 primos Pandectarum libros (L. 1589) ; &c.].
- Robertus, Annaeus  
Rerum judicatarum libri 4 (P. 1599 ; Gallice : P. 1611).
- Roche-Flavin, Bernard de la  
Treize livres des Parlemens de France (— 1621).
- Rouillard, Sebastien  
Les Reliefs Forenses (P. 1607).
- Salas, Johannes de  
In prinam 2dae D. Thomae, Tractatus de Legibus (L. 1611).
- Salon de Pace, Marcus (al. Burgos de Paz)  
Commentar. ad Leges Taurinas (Pinciae 1568).
- Sandaeus, Felinus  
Comm. ad 5 libros Decretalium (L. 1587).
- Scaliger, Josephus, & —, Julius Caesar  
[*varia opera*].
- Servinus, Ludovicus  
Actions Notables & Plaidoyez, avec les Arrests donnez sur iceux (P. 1620 ; P. 1639) ; Plaidoyez (P. 1603, 1609, 1612).

- Severtius, Jacobus  
Summa omnium Excommunicationum & Casuum Reservatorum (P. 1601).
- Sidonius, Cajus Sollius  
[*varia opera*].
- Suarez, Franciscus  
De Legibus & Legislatore Deo (Ant. 1613 ; Mog. 1619).
- Terrien, Guillaume  
Comm. du Droict Civil observé au Pais & Duché de Normandie (P. 1574).
- Thuanus, Jacobus Augustus  
Historiae sui temporis... (P. 1604, 1606, 1607 ; Aureliae 1620).
- Tilius, Johannes  
Comm. de rebus Gallicis (Fr. 1579 ; Fr. 1596).
- Tuschus, Dominicus, Cardinalis  
Practicarum Consultationum Juris tomi 8 (Rom. 1605).